

- La question prioritaire de constitutionnalité - (20pts)

Avant la révision Constitutionnelle de 2008, seule une autorité politique (président de la République, président du Sénat, président de l'Assemblée Nationale, 60 députés ou 60 sénateurs) pouvait saisir pour un contrôle de constitutionnalité a priori le Conseil Constitutionnel. Depuis son entrée en vigueur en 2010, la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) permet à tout citoyen qui, dans le cadre de son procès, estime qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution de 1958, de demander si ce que celle-ci soit soumise à un contrôle a posteriori de constitutionnalité. La procédure est alors encadrée par un système de filtrage efficace opéré d'abord par les juridictions de premier niveau (Tribunal administratif ou Cour d'Appel) qui évaluent le caractère sérieux et nouveau de la question avant de la transmettre à une juridiction supérieure (Conseil d'Etat ou Cour de Cassation selon le cas, mais pas en Cour d'Assises). Cette dernière dispose de 3 mois pour évaluer le sérieux et la nouveauté de la demande de l'intéressé et, dans cette hypothèse favorable, la transmettre au Conseil Constitutionnel qui procédera au contrôle de constitutionnalité de la disposition en cause. Dans un délai de trois mois, le Conseil Constitutionnel rendra son verdict. Si la disposition est jugée d'inconstitutionnelle, elle sera annulée partiellement ou totalement. Dans le cas contraire, le procès reprendra son cours. En 2016, plus de 450 QPC ont abouti à une annulation. Renforçant la démocratie, la QPC a toutefois posé problème dans la mesure où elle place le Conseil Constitutionnel en position de Cour Suprême par rapport aux autres hautes juridictions.